

GE_GERICHTE ACOM/111/2008 vom 2. Juli 2007

GE Cour de justice, 2007-07-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACOM_111_2008

FR: GE_GERICHTE ACOM/111/2008 du 2 juillet 2007

IT: GE_GERICHTE ACOM/111/2008 del 2 luglio 2007

Regeste

Résumé: Contrôle de connaissances.

Erwägungen

E. 1

Dirigé contre la décision sur opposition du 8 avril 2008 et interjeté dans le délai légal et la forme prescrite auprès de l'autorité compétente, le recours est recevable (art. 62 de la loi sur l'université du 26 mai 1973 - LU - C 1 30; art. 87 du règlement de l'université du 7 septembre 1988 - RU - C 1 30.06; art. 26 et 27 du règlement interne relatif aux procédures d'opposition et de recours du 25 février 1977 - RIOR).

E. 2

Le baccalauréat universitaire en sciences pharmaceutiques est régi par les articles A11 et suivants du règlement et plan d'études de la faculté des sciences 2005/2006 (ci-après : RE), applicable en l'espèce, dès lors que le recourant a été admis à titre conditionnel à suivre ce cursus dès octobre 2005. Selon l'article A11 octies, alinéa 3, lettre a RE, l'examen de l'année propédeutique est réussi si le candidat obtient une moyenne générale des notes égale ou supérieure à 4, s'il n'obtient pas plus d'une note inférieure à 4 et s'il n'obtient aucune note inférieure à 2.

En l'espèce, le recourant a obtenu, au terme de l'année propédeutique, deux notes inférieures à 4, à savoir la note de 2.5 à l'examen de « introduction aux sciences pharmaceutiques » et la note de 3, à l'examen de « botanique systématique et pharmaceutique », ce qui l'expose à une décision d'élimination, dès lors qu'au vu de l'admission conditionnelle dont il faisait l'objet, il était tenu de réussir la première année avant octobre 2006, sans redoublement possible (courrier du doyen du 25 novembre 2005).

- 6/9 - A/2781/20058

E. 3

Le recours ne porte que sur la note de 3 à l'examen oral de « botanique systématique et pharmaceutique », la CRUNI ayant définitivement jugé que les griefs formulés à l'encontre de l'examen de « introduction aux sciences pharmaceutiques » étaient trop vagues pour être pris en compte (ACOM/10/2008, du 30 janvier 2008).

E. 4

Le RIOR distingue deux procédures différentes en matière d'opposition : d'une part, une procédure d'opposition en général (chapitre II, art. 4 à 14 RIOR), et, d'autre part, une procédure d'opposition en matière de contrôle des connaissances (chapitre III, art. 15 à 20). Au nombre des distinctions qui caractérisent ces deux procédures figure la désignation de

l'organe ayant compétence pour instruire l'opposition et prononcer la décision subséquente. Ainsi, en matière d'opposition en général, c'est l'organe qui a pris la décision litigieuse qui instruit et statue sur l'opposition (art. 11 et 12 RIOR), alors qu'en ce qui concerne l'opposition portant sur le contrôle des connaissances, c'est une commission désignée par le collège des professeurs qui instruit et rapporte oralement à ce dernier, qui statue (art. 19 et 20 RIOR).

En l'espèce, suite à la décision de la CRUNI du 30 janvier 2008, la faculté a communiqué le dossier à la commission de la faculté chargée d'étudier les opposition en matière de contrôle de connaissances qui a rapporté oralement au collège des professeurs, lequel a décidé, à l'unanimité, lors de la séance du 7 avril 2008, de confirmer la note attribuée au recourant. Partant, la procédure prévue par les articles 15 et suivants RIOR, en particulier les articles 19 et 20, a été correctement appliquée.

E. 5

septembre 2006 ; ATF 2P.258/2003 du 1er juin 2004 ; ATF 128 I 177 du 26 juin 2002).

E. 6

a. Le dossier soumis à la CRUNI contient l'énoncé de la question de l'examen oral de « botanique systématique et pharmaceutique » qui a eu lieu le 10 octobre 2006 à 9h45, un rapport détaillé sur le déroulement de l'examen établi par le professeur Jeanmonod le 5 mars 2007, une photocopie des notes prises par le recourant durant la préparation de son exposé, et des extraits de l'ouvrage de botanique qui sert de référence au cours.

b. Il en ressort que l'examen s'est déroulé en présence du professeur Jeanmonod, responsable du cours, et de Monsieur Mayor, assistant responsable des travaux pratiques relatifs au même cours. L'examen portait sur trente questions tirées au sort, qui avaient été communiquées aux étudiants au mois de mars et qui avaient donc pu être préparées à l'avance pendant plusieurs mois ; ces questions avaient d'ailleurs déjà été utilisées à l'examen de juillet. Le recourant a tiré au sort la question relative à la famille des « Liliaceae » avec plusieurs sous-questions, et il a eu un quart d'heure pour se préparer, à l'instar de tous les autres étudiants. Selon le rapport du professeur Jeanmonod, les réponses que le recourant a apportées aux questions posées ont été très incomplètes et en partie fausses. Le recourant a indiqué, par exemple, qu'il existait 10-12 familles, réparties entre les « alliales » et les « asparagales », la réponse étant en partie fausse dès lors que la catégorie des « alliales » n'existait pas (réponse exacte : « liliales »). De plus, le recourant n'a été en mesure de citer que cinq familles (sur les 10-12 évoquées). A la question sur les caractéristiques de la famille, l'étudiant a fourni la fausse « formule florale », qui constitue, selon le professeur Jeanmonod, l'élément clé pour reconnaître une famille. Le recourant n'a pas non plus été en mesure d'expliquer la différence entre les caractéristiques au sens classique et au sens moderne, ni de s'exprimer sur la « soudure de la corolle », qui constitue l'élément essentiel pour expliquer la différence entre l'ancienne conception et la nouvelle. A la question concernant les substances chimiques que l'on trouve dans cette famille, à l'aide d'exemples de plantes, le recourant n'a fourni ni les noms des substances, ni des plantes et n'a pu trouver deux noms qu'avec l'aide des

- 8/9 - A/2781/20058 examinateurs. Or, lors du cours, cinq groupes de substances avaient été présentés avec des exemples précis. Le recourant n'a pas su répondre à la question de savoir quelles étaient les quatre familles qui s'en rapprochaient et les caractéristiques, bien que ce sujet eut été abordé lors des travaux-pratiques durant un après-midi entier. De

manière générale, les examinateurs ont eu l'impression que le recourant avait appris par cœur mais en se souvenant mal et de façon très incomplète les réponses aux questions. Il n'a pas montré avoir compris la matière ni être à même de réfléchir pour mettre ensemble les éléments afin de répondre correctement après avoir fait une erreur. Comparativement aux autres étudiants, qui avaient aussi tirés cette question, soit dans la matinée, soit lors des sessions précédentes, le recourant n'avait manifestement pas suffisamment préparé les questions. La note attribuée était donc correcte et justifiée. En aucun cas il aurait été possible de lui octroyer la note de 4. Enfin, le recourant avait obtenu la moyenne de 2 aux travaux pratiques, ce qui démontrait la qualité de ses connaissances tout au long de l'année.

c. Au vu de ces éléments, la CRUNI observe que les explications fournies, s'agissant du déroulement de l'examen, ne prêtent pas le flanc à la critique et que rien ne permet ainsi de retenir un quelconque arbitraire dans l'attribution de la note contestée (ACOM/14/2008, du 12 février 2008).

E. 7

a. Le recourant se plaint aussi d'une inégalité de traitement par rapport à d'autres étudiants. Il se réfère au cas d'un étudiant auquel la note de biologie aurait été augmentée de 2 à 3 afin qu'il puisse atteindre une moyenne de 4, contre la moyenne de 3.98 et à celui d'une étudiante qui, durant l'année 2004/2005, avait pu obtenir du professeur de physique une augmentation de sa note afin de passer l'année. De jurisprudence constante, la violation du principe de l'égalité de traitement ne peut être invoquée avec succès, selon la formule consacrée, que lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique ou lorsque ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente (ATF 127 I 185, consid. 5; ATF 125 I 173, consid. 6b). Or, les deux cas évoqués concernent des matières et des examens complètement différents et ne sont ainsi pas susceptibles de mettre en évidence une quelconque inégalité de traitement dont le recourant aurait été la victime, s'agissant du déroulement de l'examen litigieux ou de la note qui lui a été attribuée par rapport à d'autres étudiants.

E. 8

En tous points mal fondé, le recours ne peut être que rejeté.

E. 9

Vu la nature du litige aucun émolument ne sera perçu (art. 33 RIOR). * * * * *

- 9/9 - A/2781/20058 PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE RECOURS DE L'UNIVERSITÉ à la forme : déclare recevable le recours interjeté le 7 mai 2008 par Monsieur G_____ contre la décision sur opposition de la faculté des sciences du 8 avril 2008 ; au fond : le rejette ; dit qu'il n'est pas perçu d'émolument, ni alloué d'indemnité ; dit que, conformément aux articles 113 et suivants de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'article 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être jointes à l'envoi ; communique la présente décision à Monsieur G_____, au service juridique de l'université,

à la faculté des sciences ainsi qu'au département de l'instruction publique. Siégeants :
Madame Bovy, présidente ; Madame Pedrazzini Rizzi et Monsieur Bernard, membres Au
nom de la commission de recours de l'université : la greffière :

K. Hess

la présidente :

L. Bovy

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties. Genève, le

la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.